

## ➤ PÊCHE À LA CARPE DE NUIT

Pour : 2017 - 2018 - 2019

La pêche à la carpe à toute heure est autorisée toute la semaine et pendant la période du : 1er avril au 31 octobre de chaque année.

La pêche à la carpe à toute heure est autorisée :

### Sur les lacs et plans d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie suivants :

- **Le Lac du Vivas** (lac aval) : en totalité - *commune de Monétier-Allemont.*
- **Le Lac des Bouchards** : en totalité - *commune de Savines-le-Lac.*
- **Le Plan d'eau d'Embrun** : en totalité - *commune d'Embrun.*
- **Le Plan d'eau du Riou**, en bordure de la voie communale : du canal EDF d'arrivée de Saint-Sauveur à la confluence avec le ruisseau du Riou - *commune de Saint-Genis.*

### Sur la retenue de Serre-Ponçon au droit des parcours suivants :

- **En rive droite, secteur de Saint-Peyle sous Chadenas** : de la falaise au passage à gué - *commune de Puy-Sanières.*
- **En rive gauche, secteur de sous la stèle de Savines** : de 300 mètres en aval jusqu'à l'aplomb de la stèle - *commune de Savines-le-Lac.*
- **En rive gauche, secteur de sous l'usine de Savines** : des falaises à la voilerie - *commune de Savines-le-Lac.*
- **En rive droite, secteur du Riou Bourdou** : les deux rives de l'anse de part et d'autre du pont de la RN 94 - *commune de Savines-le-Lac.*
- **En rive gauche, secteur des plages du Pré d'Émeraude** : de la limite du département des Alpes de Haute-Provence à l'aval du port du Pré d'Émeraude - *commune de Savines-le-Lac.*
- **En rive droite de la branche Ubaye** : du ravin de Blanche au ravin de Claret - *commune de Pontis.*

*La réglementation interdit de transporter «vivantes» les carpes de plus de 60cm, de jour comme de nuit (art. L436-16/5 du code de l'environnement) - Pendant la nuit, aucune carpe pêchée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. - Durant les sessions de pêche de nuit, toute carpe attrapée doit être immédiatement relâchée pour une remise à l'eau. Cette remise à l'eau doit se faire dans le respect du bien-être de la carpe et en limitant son stress.*

## ➤ PARCOURS NO-KILL

Pour : 2017 - 2018 - 2019

**Mise en réserve «Parcours de pêche No Kill - Pêche à la mouche seulement»** sur les tronçons (de l'aval vers l'amont) de cours d'eau et plan d'eau définis comme suit :

- **Le Grand Buëch** : de sa confluence avec le Chauranne, en rive droite, à son effleurement avec la RD 1075 (côte 712) - *commune d'Aspremont.*
- **Le Petit Buëch** : de la côte 1196 à sa source, y compris ses affluents - Cours d'eau situés dans la forêt domaniale ONF de Gap-Chaudun - *communes de Rabou et de Gap.*
- **La Durance** : du pont de l'Eden à 150 m en amont de l'ancienne prise d'eau EDF - *commune de Briançon.*
- **Le Rabioux** : de la prise d'eau du canal Grammorel à sa confluence avec le torrent du Distroit - *commune de Châteauroux-les-Alpes.*
- **Le bassin aval des lacs du Vivier** : en totalité - *commune de Châteauroux-les-Alpes.*
- **La Durance** : le petit bras en rive gauche à l'aval immédiat du Pont Neuf, sur la RD 994 - *commune d'Embrun.*
- **Le Guil** : du torrent de Furfande, en rive droite, au torrent de la Lauze, en rive droite - *communes de Guillestre et d'Arvioux.*
- **La Durance** : au droit de la conduite forcée d'eau potable jusqu'au pont de Rochebrune - *communes de Rochebrune et de Remollon.*
- **Le Grand Buëch** : du «Pont Bleu», sur la RD 1075, à la confluence avec le ruisseau de Montama, en rive droite - *commune de St Julien-en-Beauchêne.*
- **La Clarée** : du pont de Fort-Ville au pont de l'Outre - *commune de Névache.*
- **La Clarée** : du pont du Serre (sous l'Eglise) au pont de la Draye - *commune de Val-des-Près.*
- **La Clarée** : du pont de Roche Noire à la confluence avec le Ruisseau de Saint-Jacques compris jusqu'au pont de la route D301 - *Névache*
- **Le Lac de St Apollinaire** : en totalité - *commune de Saint-Apollinaire.*

### MISE EN RÉSERVE

« PARCOURS NO-KILL TEMPORAIRE - Mouche et leurres artificiels » du mardi 1<sup>er</sup> janvier au vendredi 1<sup>er</sup> février et du lundi 7

octobre au mardi 31 décembre 2019.

- **La Durance Serre-Ponçon** : de l'extrémité de l'ancienne digue d'Embrun/Baratier (en face du plan d'eau d'Embrun) au pont de la Clapière.  
REMISE À L'EAU DU POISSON OBLIGATOIRE.